

République Française  
Département Seine-et-Marne  
**Commune de Fontaine le Port**

**EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 22/06/2026**

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 15                | 13       | 12                        |

| Vote           |
|----------------|
| à la majorité  |
| Pour : 12      |
| Contre : 0     |
| Abstention : 3 |

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de Melun

Le : 25/06/2026

Et

Publication ou notification du :  
25/06/2026

L'an 2026, le 22 Juin à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Fontaine le Port s'est réuni à l'Espace Culturel, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de CEDILLE Nicolas, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/06/2026.

**Présents** : M. BAURIN Nicolas, M. CEDILLE Nicolas, Mme DAGORNE Jessica, Mme DE SAN LORENZO Catherine, M. DORE Patrick, Mme HEUZE Maryline, Mme JURATOVAC Maria, M. KOWALSKI Dimitri, M. LEBAS Géraud, Mme LEMONY Maëlle, Mme MEJANE Anaëlle, Mme RODRIGUEZ Pauline, M. WELSCH Mathieu

**Excusé(s) ayant donné procuration** : M. ALIX-TABELING Grégoire à M. KOWALSKI Dimitri, Mme NOWAK Adrienne à M. CEDILLE Nicolas

**A été nommé(e) secrétaire** : M. KOWALSKI Dimitri

**2026-38 – Adoption du Règlement des Parcs publics du centre Village-Fontaine-le-Port**

Les parcs publics et espaces verts publics communaux constituent des lieux de promenade, de détente et de convivialité ouverts à l'ensemble des habitants et visiteurs.

Afin de préserver la qualité de ces espaces, d'assurer la sécurité des usagers, de maintenir la tranquillité publique et de prévenir les dégradations, il apparaît nécessaire d'encadrer certaines pratiques au sein des parcs du centre village.

Le règlement proposé concerne notamment :

- l'interdiction du camping et du bivouac ;
- l'interdiction des feux et barbecues ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- l'interdiction des dépôts de déchets ;
- le respect des plantations, du mobilier urbain et des équipements publics ;
- les règles relatives à la circulation des véhicules et à la surveillance des animaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à son application.

**RÈGLEMENT DES PARCS ET ESPACES VERTS DU CENTRE VILLAGE****Article 1 – Espaces concernés**

Le présent règlement s'applique :

- au Parc Millet ;
- au Parc De Valmer ;
- aux espaces verts publics et jardins publics du centre village.

**Article 2 – Interdictions**

Il est interdit :

- de camper ou bivouaquer ;
- d'allumer des feux ou d'utiliser des barbecues ;
- de provoquer des nuisances sonores ;
- d'abandonner ou de déposer des déchets ;
- de laisser sur place bouteilles, détritiques ou objets dangereux ;
- de circuler avec des véhicules motorisés hors des voies autorisées ;
- de laisser les animaux divaguer sans surveillance.

### **Article 3 – Respect des lieux**

Les usagers doivent :

- respecter les plantations, pelouses, arbres, mobiliers et équipements publics ;
- maintenir les lieux propres ;
- respecter la tranquillité des riverains ;

### **Article 4 – Contrôle et sanctions**

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par les autorités compétentes et faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

- Les infractions constatées pourront être sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur :
- Camping ou bivouac interdit : contravention pouvant aller jusqu'à 135€
- Feu ou barbecue interdit : contravention à partir de 135€
- Dépôt de déchets : contravention pouvant atteindre 375€
- Nuisances sonores : contravention pouvant aller jusqu'à 180€
- En cas de départ de feu : amende pouvant atteindre 30 000€ ainsi que d'éventuelles poursuites pénales

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et demeure applicable jusqu'à son abrogation ou sa modification.

Ce règlement sera annexé à la délibération ayant pour objet : l'adoption du règlement des parcs publics et espaces verts publics du centre village.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (Abstentions : Mesdames Dagorne Jessica – Mejane Anaëlle -Monsieur Lebas Géraud)**

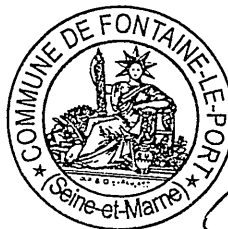
**APPROUVE** le règlement des parcs publics et espaces verts publics du centre village,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre du règlement adopté.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 25/06/2026

Le Maire  
Nicolas CEDILLE



MAIRIE de  
FONTAINE-LE-PORT



RÈGLEMENT DES PARCS PUBLICS DU CENTRE VILLAGE

Commune de Fontaine-le-Port

 ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-38

Portant réglementation des activités dans les parcs publics du centre village

---

**LE MAIRE DE FONTAINE-LE-PORT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité publique, la tranquillité des riverains et la préservation des espaces verts communaux ;

---

**ARRÊTE**

**Article 1 – Périmètre concerné**

Le présent règlement s'applique aux espaces publics suivants situés sur le territoire communal :

- Parc Millet
- Parc Valmer
- Espaces verts et jardins publics du centre village

---

**Article 2 – Interdictions**

Dans les parcs et espaces visés à l'article 1, il est interdit :

-  De camper ou bivouaquer
-  D'allumer des feux ou d'utiliser des barbecues
-  De provoquer des nuisances sonores
-  D'abandonner, déposer ou jeter des déchets
-  De laisser des débris, bouteilles ou objets dangereux
-  De circuler avec des véhicules motorisés hors zones autorisées
-  De laisser les animaux divaguer sans surveillance

---

**Article 3 – Respect des lieux**

Les usagers doivent :

- Respecter les plantations, pelouses, mobiliers et équipements publics
  - Maintenir les lieux propres
  - Respecter la tranquillité des riverains
  - Utiliser les corbeilles et équipements prévus à cet effet
-

#### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions au présent règlement pourront être constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Camping / bivouac interdit : jusqu'à **135 €**
- Feux / barbecues interdits : à partir de **135 €**
- Dépôts de déchets : jusqu'à **375 €**
- Nuisances sonores : jusqu'à **180 €**
- Dégradations du mobilier ou des espaces verts : poursuites et remboursement des dommages
- Départ de feu : jusqu'à **30 000 € d'amende** et poursuites pénales

---

#### **Article 5 – Durée**

Le présent arrêté est applicable **de manière permanente**.

---

#### **Article 6 – Exécution**

Les services municipaux, la gendarmerie et tout agent assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

#### **Article 7 – Publication**

Le présent règlement sera affiché :

- en mairie ;
- à l'entrée des parcs concernés ;
- sur les panneaux municipaux d'information